

Paris, le 23 juillet 2020

Consultation sur le décret de fourniture de gaz et d'électricité

- 1. Les dispositions du projet de décret** portant sur la commercialisation de gaz et d'électricité devraient relever du code de la consommation, pour plus de clarté juridique et afin de bien les distinguer de celles concernant plus spécifiquement la fourniture, qui relèvent quant à elles du code de l'énergie.

L'UPRIGAZ partage le souhait de l'administration de s'assurer que les fournisseurs à qui une autorisation de fourniture est délivrée sont suffisamment solides et résilients pour garantir la sécurité d'approvisionnement et éviter que les mécanismes de secours ne soient mis en œuvre.

Dans cet esprit, il nous apparaît opportun de s'assurer que chaque pétitionnaire est capable de fournir à l'administration un plan prévisionnel d'approvisionnement biennal ou triennal suffisamment solide et documenté. A cet égard, au cas où ce plan d'approvisionnement comporterait une part substantielle des approvisionnements acquis sur les places de marché, le pétitionnaire devrait être en mesure de joindre à sa demande une attestation, délivrée par le (ou les) gestionnaire(s) de ces places de marchés, certifiant que le pétitionnaire remplit les critères lui conférant la capacité d'y exercer des activités de négoce et d'échange.

Dans la mesure où les éléments d'un plan prévisionnel d'approvisionnement sont nombreux et complexes, il apparaît à l'UPRIGAZ difficile de les préciser dans un texte réglementaire. Les fournisseurs membres de l'UPRIGAZ souhaitent que l'Administration, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour approuver un plan d'approvisionnement, ait systématiquement recours à l'avis de la CRE.

Ainsi, l'UPRIGAZ suggère que l'examen du dossier du pétitionnaire et sa validation en vue de la délivrance de l'autorisation soient exercés conjointement par le Ministre et la CRE, qui se prononceront sur la solidité du plan d'approvisionnement proposé. L'UPRIGAZ recommande ainsi que, plutôt que de lister dans le décret les conditions exigées pour le contenu de ce plan, le Ministre et la CRE disposent du pouvoir discrétionnaire d'instruction de ce volet de la demande d'autorisation de fourniture, ainsi que celui des segments de marchés couverts par la demande.

Par ailleurs, le projet de décret prévoit que le ministre puisse rejeter une demande d'autorisation si une autorisation de fourniture obtenue dans un autre Etat membre a fait l'objet d'une décision de retrait ou de suspension. Quand bien même l'UPRIGAZ souscrit au principe d'harmonisation européenne, en pratique chaque Etat membre dispose de ses propres réglementations relatives aux

autorisations de fourniture d'électricité et de gaz naturel, pouvant être différentes des obligations françaises. Une telle réciprocité sur les suspensions ou retraits d'autorisation de fourniture pourrait en conséquence être disproportionnée.

Enfin, l'UPRIGAZ considère qu'il n'est pas du ressort du fournisseur d'informer le ministre des enquêtes de la Commission de régulation de l'énergie ou des recommandations de la part du Médiateur national de l'énergie.

2. Concernant la fourniture de dernier recours en gaz

L'UPRIGAZ appelle l'attention de la DGEC sur les coûts supportés par le fournisseur de dernier recours pour satisfaire aux obligations qui lui sont imposées, alors même que ces coûts ne pourront être récupérés sur les consommateurs si ce mécanisme de fourniture venait à ne pas être appelé.

Ainsi, par exemple, le fournisseur de dernier recours devra souscrire des réservations de capacités de stockage ou d'acheminement sur les réseaux pour satisfaire la fourniture correspondante que ce mécanisme soit ou non appelé. Il serait donc pertinent que ces coûts soient couverts et socialisés dans un dispositif qui n'est pas envisagé dans le présent projet de décret.

L'UPRIGAZ ne saurait souscrire au mécanisme proposé par l'administration qui prévoit à la fois que certains fournisseurs ont l'obligation de proposer un mécanisme de dernier recours mais aussi qui prévoit d'encadrer le prix auquel la prestation devrait être effectuée. L'UPRIGAZ estime que si certains fournisseurs ont l'obligation de répondre à l'appel d'offres fournisseur de dernier recours, ils doivent être libres de calculer le prix auquel il propose cette prestation. En revanche, si l'administration fixe le prix dans l'appel d'offres, les fournisseurs devraient avoir la liberté de choisir de ne pas y répondre.

A minima, l'UPRIGAZ considère que :

- la majoration du contrat devrait couvrir les coûts additionnels de la fourniture de dernier recours, y compris le coût des éventuels impayés ;
- la durée sur laquelle porte la désignation d'un tel fournisseur ne devrait pas excéder trois ans ;
- les zones de desserte devraient correspondre aux zones de desserte exclusive des gestionnaires de réseaux de distribution (zone GRDF et une zone par entreprise locale de distribution).

Enfin, même si le consommateur peut résilier sans frais à tout moment son contrat de fourniture de dernier recours, il est nécessaire que le décret précise que cette résiliation soit possible sous réserve du paiement des factures. L'UPRIGAZ souhaite également qu'en dehors de la période de trêve hivernale, le fournisseur puisse résilier le contrat de fourniture de dernier recours en cas d'impayés du client.

3) Concernant la fourniture de secours de gaz

L'UPRIGAZ considère que les observations formulées précédemment pour la fourniture de dernier recours sont *mutatis mutandis* transposables à la fourniture de secours.

S'agissant des modalités pratiques, l'UPRIGAZ estime que :

- la majoration de la fourniture de secours ne devrait pas être limitée dans le temps afin de couvrir les éventuels impayés des clients ;

- au regard des implications sur les systèmes d'informations relatives à un changement de fournisseur, il pourrait être pertinent de prévoir un délai de quinze jours à compter de la date de retrait ou de suspension pour la substitution entre le fournisseur défaillant et le fournisseur de secours ;
- le préavis de 15 jours avant résiliation prévu pour les clients domestiques doit être élargi aux clients non domestiques. Compte tenu du manque de visibilité sur la volumétrie des clients concernés, cette harmonisation permettrait de faciliter la gestion opérationnelle des fournisseurs.

4) Concernant la disposition du projet de décret sur l'électricité, l'UPRIGAZ souhaite appeler l'attention de l'administration sur 2 points :

- Comme pour le gaz, il nous apparaît que les dispositions proposées entrent trop dans les détails et mériteraient donc d'être simplifiées,
- Concernant l'information des consommateurs, l'UPRIGAZ considère que ces dispositions n'ont pas à figurer dans un décret relevant du code de l'énergie. Elles trouveraient leur place dans un texte relevant du code de la consommation.